

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE
REGLEMENTATION PERMANENTE
Régime de Priorité (STOP)

Le Maire de la commune de Saint-Lunaire,

Vu l'article 511-1 du Code de la Sécurité Intérieure,
Vu les articles L.2213-2.2° et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu les articles R 110-1, R 110-2, R 110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 412-28, R.415-6 du Code de la Route relatif à l'usage des voies,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière,
Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8^{ème} partie du 15 juillet 1974),
Vu l'arrêté municipal 53/2016 du 24 mai 2016,

Considérant qu'il est nécessaire de modifier le régime de priorité et le sens de circulation rue du Bas Marais et rue de la Croix Mignon afin d'améliorer la sécurité et de prévenir les accidents de la circulation à proximité du Groupe scolaire François Renaud.

ARRETE N° 31/2018

Article 1^{er} : Afin de prévenir les accidents de la circulation :

- Le sens de circulation rue du Bas Marais se fera dans le sens rue des Douets vers la rue du Marais, le STOP à l'intersection des rue des Douets et du Bas Marais est supprimé.
- Au carrefour de la rue du Marais et de la rue du Bas Marais et de l'impasse du Marais, la circulation est réglementée comme suit :
 - ➡ STOP : les usagers circulant rue du Marais à l'angle de l'impasse du Marais en direction de la Côte du Tertre devront marquer un temps d'arrêt avant de s'engager. Les usagers circulant rue du Marais en direction de la Côte de Baumont devront marquer un temps d'arrêt (STOP), les usagers venant de la Rue du Bas Marais et direction de la rue du Marais auront la priorité.
- Le sens de circulation rue de la Croix Mignon se fera uniquement dans le sens rue des Ecoles vers la rue des Douets. Le STOP au carrefour des rues de la Croix Mignon et des Douets est maintenu. Le STOP à l'intersection de la rue de la Croix Mignon et de la rue des Ecoles est supprimé.
- Un cheminement piétonnier sera créée côté droit de la rue du Bas Marais, le stationnement de tout véhicule y sera interdit.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions du présent arrêté sera mise en place à la charge de la Commune de SAINT-LUNAIRE.

Article 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue par l'article 2 ci-dessus.

Article 4 : Toutes les dispositions antérieures au présent arrêté et relatives aux intersections et sens circulations concernant les rues mentionnées ci-dessus, sont rapportées.

Article 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Monsieur le Maire de SAINT-LUNAIRE, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie Nationale de PLEURTUIT, le Chef de la Police Municipale de SAINT-LUNAIRE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint Lunaire, le 13 mars 2018
le Maire,
Michel PENHOUE